

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le système correctionnel du Québec
(L.R.Q., c. S-40.1)

Libération conditionnelle — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la libération conditionnelle », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le nombre de régions desquelles doivent provenir les membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles. En outre, il précise le contenu des demandes de permissions de sortir préparatoires à la libération conditionnelle présentées à la Commission par les personnes incarcérées.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à maître Pierre Gagnon, Commission québécoise des libérations conditionnelles, 300, boulevard Jean-Lesage, bureau 1.32A, Québec (Québec) G1K 8K6, au numéro de téléphone 418 643-8340, poste 110 ou par télécopieur au 418 643-7217.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de la Sécurité publique, 2525, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 2L2.

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

Règlement modifiant le Règlement sur la libération conditionnelle*

Loi sur le système correctionnel du Québec
(L.R.Q., c. S-40.1, a. 193, 1^{er} al., par. 28° et 29°)

1. L'article 1 du Règlement sur la libération conditionnelle est modifié :

1° par le remplacement, dans la première phrase de la partie qui précède le paragraphe 1°, de « 11 » par « huit »;

2° par le remplacement des paragraphes 4° à 11° par les suivants :

« 4° Région 4 : les régions administratives 04 (Mauricie), 05 (Estrie) et 17 (Centre-du-Québec);

5° Région 5 : les régions administratives 06 (Montréal), 13 (Laval), 14 (Lanaudière), 15 (Laurentides) et 16 (Montérégie);

6° Région 6 : la région administrative 07 (Outaouais);

7° Région 7 : les régions administratives 08 (Abitibi-Témiscamingue) et 10 (Nord-du-Québec);

8° Région 8 : la région administrative 09 (Côte-Nord). ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après le mot « motif », du mot « principal »;

2° par la suppression du paragraphe 7°.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51936

* Le Règlement sur la libération conditionnelle, édicté par le décret n° 7-2007 du 16 janvier 2007 (2007, *G.O.* 2, 149A), n'a pas été modifié depuis son édiction.